

Établissement : Centre Intercommunal MACS

Date séance : 27 septembre 2022

Type séance : Conseil d'administration

N° Délibération : 20220927D02A

Thématique : Finances

Titre : Décisions budgétaires modificatives

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

ID : 040-200009868-20220927-20220927D02A-DE



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 22 septembre 2022)**

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 9

Absents représentés : 2

Absents excusés : 3

Absent : 3

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 27 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux du mois de septembre, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames De Artèche Sylvie, Dedouit Marie-Jeanne et Labeyrie Isabelle,
Messieurs Arbeille Henri, Dalmay Yohann, Darets Benoît, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre et José Prosper.

Absents représentés :

Madame Madame Libier Marie-Thérèse a donné pouvoir à Madame De Artèche Sylvie, Monsieur Boireau Philippe a donné pouvoir à Monsieur Laffitte.

Absente excusée :

Mesdames Casteras Line et Gayon Marie Antoinette.

Absent :

Madame Jaury Chamalbide Christine, Messieurs Daulouède Jean-Claude et Trézières Yves.

OBJET : DÉCISIONS BUDGÉTAIRES MODIFICATIVES

Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte

I Budget principal du CIAS

Les dépenses relatives à la télégestion sur les aires des gens du voyage ont été prévues sur le compte 6512 « informatique en nuage » au budget primitif 2022. Or, il s'avère que ces dépenses doivent être réalisées sur le compte 6156 « maintenance ».

Cette décision modificative, qui ne modifie en rien l'équilibre budgétaire, a pour objet la réaffectation des crédits nécessaires à ces prestations.

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
Fonctionnement : Article 6512 : Informatique en nuage	- 3 960,00 €	
Fonctionnement : Article 6156 : Maintenance	+ 3 960,00 €	



II Budget annexe SAAD

Lors de sa construction budgétaire, le SAAD n'a intégré que partiellement les réformes en cours sur la revalorisation des rémunérations des aides à domicile dont les conditions n'étaient pas totalement stabilisées à ce moment-là. Seule la revalorisation des tarifs APA avait été intégrée.

Aujourd'hui la deuxième ligne de financement du conseil Département dans le cadre du CPOM avenant 3 est connue et peut-être intégrée aux recettes de façon prudente puisqu'en parallèle l'activité a baissé. De plus, les indemnités journalières avaient été omises et doivent être intégrées au budget.

Ces recettes complémentaires permettent d'ouvrir les crédits nécessaires à des ajustements sur les dépenses de fonctionnement, notamment sur les charges de personnel.

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
Fonctionnement : Article 61128 : autres prestations à caractère médico social	- 14 650,00 €	
Fonctionnement : Article 6288 : autres frais divers	+ 9 650,00 €	
Fonctionnement : Article 673 : titres annulés sur exercices antérieurs	+ 10 000,00 €	
Fonctionnement : Article 64111 : rémunération principale titulaires	+ 238 000,00 €	
Fonctionnement : Article 6419 : remboursements sur rémunérations		+ 110 000,00 €
Fonctionnement : Article 6459 : remboursements sur charges de personnel		+ 15 000,00 €
Fonctionnement : Article 73311 : CPOM		+ 118 000,00 €

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-11, L. 2313-1 et L. 2322-1 ;

VU le code d'action sociale et des familles ;

décide :

- d'approuver les décisions modificatives portant sur la section de fonctionnement du budget principal et du budget annexe du SAAD, telles que présentées ci-avant,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à modifier le budget principal et le budget annexe du SAAD en conséquence,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 septembre 2022

Pour le président,
Par délégation
Le vice-président,

Pierre Laffitte

